



ARRETE
N°2026-PM-005
portant autorisation
d'occupation du domaine public

SENPEREKO HERRIKO ETXEA

Publié par voie dématérialisée le 21 janvier 2026

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques et notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 et le L.2125-2 ;

Vu le code du travail et notamment les articles R.4323-69 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 ;

Vu la décision 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024,

Considérant la demande en date du 27 novembre 2025 de M. Pereira De Carvalho, représentant la copropriété Basteroenia, afin d'effectuer le ravalement de façade au n°28 chemin Harretxea par la société Berritzeko, 31 rue de l'industrie ZI des Joncaux 6470 Hendaye ;

Considérant qu'il appartient à M. le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La société Berritzeko, est autorisée à occuper le domaine public et à installer un échafaudage de 12m linéaire et d'1m de large au niveau du 28 chemin d'Harretxea du samedi 07 février 2026 au dimanche 22 février 2026.

Article 02 - La société Berritzeko est autorisée à occuper le domaine public et à fermer la circulation sur le chemin d'Harretxea à partir du n°75 chemin d'Harretxea tout en veillant à mettre en place une déviation comme représentée en annexe 01 et en veillant à laisser un accès aux secours. Cette autorisation vaut pour la période du samedi 07 février 2026 au dimanche 22 février 2026.

Article 03 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Sécurité et homologation de l'édifice

L'installation devra répondre à toutes les normes d'homologation et de sécurité, ainsi qu'à la sécurité envers les usagers de la voie publique.

Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

Une lampe de sécurité pour échafaudage clignotante devra être mise en place ainsi, qu'une protection sur les tubes d'échafaudage.

La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définie par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

Stationnement

Il sera impossible à l'entreprise intervenante de se stationner sur la zone d'installation de l'échafaudage.

Piéton

Un cheminement piétonnier devra être assurer.

Article 04 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation et se chargera de la mise en place du présent arrêté.

Article 05 - Toute occupation du domaine public donne lui à une redevance dont l'entreprise devra s'acquitter à la fin des travaux.

Article 06 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 07 - Formalités de l'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 08 - Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 09 - Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 10 - Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 11 - Cette autorisation est précaire et révocable à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

Article 12 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 et de la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publiques 35908 Rennes Cedex 9.

Article 13 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 15 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Société Berritzeko.
- M. Pereira De Carvalho.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 16 janvier 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

